



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Épinal, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUISNEL DISTRIBUTION

Zone industrielle du Neuilly
88170 Châtenois

Références : S-24-662RP
Code AIOT : 0006205965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement GUISNEL DISTRIBUTION implanté Zone industrielle du Neuilly 88170 Châtenois. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUISNEL DISTRIBUTION
- Zone industrielle du Neuilly 88170 Châtenois
- Code AIOT : 0006205965
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE), la société GUISNEL DISTRIBUTION exploite un entrepôt de stockage de meubles enregistré par arrêté préfectoral n°2415/2013 du 14 octobre 2013 modifié pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Contrôle du respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° 417/2023/DREAL/UD88 du 17 avril 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Étude des effets thermiques	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Plan des installations présentant les quatre cellules de l'entrepôt	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité sur deux points non-conformes sur quatre.

Certains travaux ne sont pas achevés et l'ensemble de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 avril 2023 ne peut être levé.

Des devis signés et des engagements ont été présentés à l'inspection.

Compte tenu des travaux engagés, l'inspection propose de ne pas engager dans l'immédiat les suites administratives requises, la finalisation des travaux de mise en conformité étant attendue sous trois mois. Une nouvelle visite d'inspection sera prévue à l'issue du délai accordé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : - Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie ; - Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant prendra toute disposition nécessaire pour respecter les distances maximales entre l'accès extérieur de chaque cellule qui doit être à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie ou d'une des deux réserves d'eau de 300 m³ et les appareils d'incendie qui doivent être distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).
Constats : Lors de la visite du 14 février 2023, l'inspection avait constaté l'absence d'organisation d'exercice de défense contre l'incendie et le non respect des distances maximales entre l'accès extérieur de chaque cellule, qui doit être à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie ou d'une des deux réserves d'eau de 300 m³, et les appareils d'incendie, qui doivent être distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Lors de la visite du 30 mai 2024, l'exploitant a justifié avoir réalisé deux exercices incendie le 19 juin 2023 et le 11 mars 2024. Les fiches d'observation des exercices ont été transmises à l'inspection. Aucune remarque n'est formulée par l'inspection. Concernant le deuxième point, l'exploitant explique avoir engagé les démarches pour la pose d'un poteau incendie supplémentaire permettant de respecter les distances exigées. L'exploitant présente à l'inspection un devis signé avec la société PAUL CALIN située à BARVILLE (88300) pour la pose d'un poteau incendie. Au jour de la visite, les travaux n'étaient pas encore réalisés, la société missionnée ayant du retard dans ses commandes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des démarches engagées, l'inspection propose d'accorder un délai supplémentaire de 3 mois à l'exploitant pour finaliser la mise en place du poteau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.
Constats : Lors de la visite du 14 février 2023, l'exploitant n'avait pas présenté à l'inspection une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Lors de la visite du 30 mai 2024, l'inspection s'est vu présenter l'étude demandée, visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les flux ne sortent pas du site. L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : - Sous six mois, l'exploitant doit fournir une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu ; - Sous six mois, l'exploitant doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu de l'entrepôt conformément au point 4 du III de l'annexe V de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017 ; - Sous six mois, l'exploitant doit présenter les justificatifs que les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ; que ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - Sous six mois, l'exploitant doit installer des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont au moins REI 120 sur le mur REI 120 qui isole les bureaux et les locaux sociaux des cellules de stockage ou respecter la distance de 10 mètres entre les bureaux et les locaux sociaux et les cellules de stockage.
Constats : Lors de la visite du 14 février 2023: - l'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection l'étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu,

- l'exploitant n'a pas pu justifier des caractéristiques de réaction et de résistance au feu de l'entrepôt, - l'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection les justificatifs que les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ; que ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade, - l'inspection a constaté le défaut de portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont au moins REI 120 sur le mur REI 120 qui isole les bureaux et les locaux sociaux des cellules de stockage ou respecter la distance de 10 mètres entre les bureaux et les locaux sociaux et les cellules de stockage. Lors de la visite du 30 mai 2024: - l'exploitant a présenté à l'inspection l'étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment. Cette étude a été réalisée par la société SOCOTEC en date du 05 juin 2015 et conclue que les dispositions constructives assurent le non-effondrement en chaîne des différentes cellules, - l'exploitant n'a pas pu justifier des caractéristiques de réaction et de résistance au feu de l'entrepôt. L'exploitant indique avoir pris attache d'un expert en structure qui va apporter les éléments attendus dès que possible, - L'exploitant a justifié que les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120. L'exploitant a présenté une étude qui précise le caractère REI120 des murs séparatifs. De plus, l'inspection a constaté que les parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre, - L'inspection n'a pas pu constater la pose des portes d'intercommunication qui isole les bureaux et les locaux sociaux des cellules de stockage. Néanmoins, l'exploitant a présenté à l'inspection un devis signé de la société MARCEL LECLERC située à HOUDECOURT (88170) accompagné d'un courriel de la part du fournisseur des portes indiquant avoir du retard sur ses commandes et demandant un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des démarches engagées, l'inspection propose d'accorder un délai supplémentaire de 3 mois à l'exploitant pour: - justifier des caractéristiques de réaction et de résistance au feu de l'entrepôt, ces éléments devront être corrélés avec les données entrantes prises en compte dans l'étude des effets thermiques. - finaliser la mise en place des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan des installations présentant les quatre cellules de l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Sous un mois, l'exploitant doit présenter à l'inspection un plan des installations à jours des quatre cellules de l'entrepôt.
Constats : Lors de la visite du 14 février 2023, l'exploitant n'avait pas pu présenter à l'inspection un plan des installations à jours des quatre cellules de l'entrepôt. Lors de la visite du 30 mai 2024, l'inspection s'est vu présenter un plan du site à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure